

Lyon, le 28 Septembre 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-038437

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Saint-Alban Saint-
Maurice**

Electricité de France

CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

BP 31

38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°120)
Thème : R.5.9 – Inspection de chantier de l'arrêt du réacteur 2

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de l'ASN CODEP-LYO-2016-035458 du 05/09/2016

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2016-0313

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement en référence, des inspections inopinées ont eu lieu les 18, 22 et 28 juillet et 2 août 2016 dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement associé à la visite partielle (VP) du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 18, 22 et 28 juillet et 2 août 2016 avaient pour objectif de contrôler la mise en œuvre des opérations de maintenance réalisées lors de la VP du réacteur 2. Les contrôles effectués lors de ces inspections ont porté sur la sûreté de l'installation, la radioprotection et la sécurité des intervenants, la propreté des installations et la gestion des déchets sur les chantiers, la complétude des dossiers de travaux et la requalification des matériels après intervention.

Au vu de cet examen, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations de maintenance lors de cet arrêt étaient globalement satisfaisantes. L'ASN a pu constater que certaines observations constatées lors des différentes visites d'inspection ont fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part d'EDF. L'ASN a toutefois effectué différents constats liés à la gestion des déchets et à l'approvisionnement des petits matériels et consommables destinés à la radioprotection des intervenants. En outre, les inspecteurs ont réalisé une visite sur la thématique de la gestion des déchets le 23 août 2016 qui a fait l'objet de la lettre de l'ASN en référence [2].

A. Demande d'action corrective

Identification des chantiers

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que l'identification des zones de chantiers et des conditions d'accès aux chantiers étaient perfectibles. Aussi, ils ont noté, lors de la visite du 22 juillet 2016, la présence de nombreux sas d'accès aux chantiers, situés dans le bâtiment réacteur, ne portant pas les informations nécessaires relatives aux conditions d'accès de ces derniers.

Ils ont notamment relevé que pour accéder au local BR1026, un saut de zone avait été placé à l'entrée du local alors qu'aucune information sur les conditions d'accès au chantier ne figurait à l'entrée du local.

Demande A1 : je vous demande de me communiquer les actions que vous avez réalisées pour remettre en conformité les éléments cités.

Gestion des déchets

Lors de leur visite des locaux situés en zone contrôlée (bâtiment réacteur, BR et bâtiment de auxiliaires nucléaires, BAN), les inspecteurs ont constaté que les modalités de gestion des déchets étaient perfectibles. Ils ont noté lors de la visite du 28 juillet 2016 que la zone située à proximité immédiate de la piscine, classé en zone FME¹, était encombrée de vinyle usagé, gants usagés, de surbottes usagées.

Les inspecteurs ont noté ce jour-là que des difficultés pour l'évacuation des déchets étaient présentes et que les moyens alloués pour assurer la propreté radiologique des chantiers étaient insuffisants.

Les inspecteurs ont également noté lors des visites des 22 et 28 juillet 2016 que les bacs de récupération des linges dans le vestiaire étaient saturés et n'étaient pas régulièrement évacués.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un plan d'action renforcé avait été mis en œuvre dans le cadre du suivi de l'entreprise responsable de la logistique lors l'arrêt.

Demande A2 : je vous demande de me communiquer les actions que vous avez réalisées pour remettre en conformité les éléments cités.

Radioprotection et propreté radiologique

Le 22 juillet 2016, les inspecteurs ont noté la présence de traces de bore sous une bride, au droit du diaphragme 2 RCP 250 KD.

Ces traces se situaient dans l'espace annulaire, où le passage d'un nombre important de personnes est susceptible de conduire à disséminer une éventuelle contamination.

Demande A3 : je vous demande :

- de m'expliquer les raisons de ces écoulements d'eau borée en provenance du circuit RCP ;
- de prendre les mesures nécessaires pour limiter le risque de dispersion de contamination.

Sécurité

¹ FME : foreign material exclusion (risque d'introduction de corps étrangers dans les circuits)

Le 28 juillet 2016, lors de la visite du chantier d'ouverture des trous d'hommes des générateurs de vapeurs repérés 41 et 42, les inspecteurs ont constaté la présence d'un intervenant d'une entreprise sous-traitante travaillant sans porter son casque. Interpelé par les inspecteurs, l'agent concerné a indiqué aux inspecteurs que son casque avait subi des écoulements d'eau potentiellement contaminées et qu'il préférerait travailler sans porter son casque. Les agents EDF qui accompagnaient les inspecteurs lui ont indiqué qu'il devait immédiatement sortir du chantier pour se contrôler et se munir d'un autre casque. L'agent a immédiatement obtempéré et son contrôle radiologique s'est avéré être négatif.

Demande A4 : je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour rappeler les règles de sécurité du travail et de radioprotection aux agents intervenants dans la centrale.

Habilitations

Lors de l'inspection du 28 juillet 2016, les inspecteurs ont contrôlé le chantier de pose et de dépose des tapes des générateurs de vapeur. Ils ont notamment contrôlé les habilitations et les formations des intervenants. Les inspecteurs ont relevé que le tableau d'émargement des intervenants aux formations ainsi que la surveillance réalisée par EDF, ne sont pas formalisés sous assurance de la qualité.

Demande A5 : je vous demande de mettre en œuvre les dispositions adéquates vous permettant de formaliser sous assurance de la qualité, les tableaux d'émargement des intervenants aux formations ainsi que la surveillance réalisée par EDF.

B. Complément d'information

Salle des machines

Le 2 août 2016, les inspecteurs ont relevé en salle des machines, la présence d'une cuve remplie d'huile ainsi que deux bidons entreposés sur une rétention non adaptée. Les inspecteurs ont noté que cet écart avait déjà été identifié par le responsable de zone, sans avoir été corrigé.

Demande B1 : je vous demande de m'informer des suites qui ont été données à cette observation partagée avec vos représentants en synthèse d'inspection.

C. Observations

Néant.

*

Vous voudrez bien me faire part sous **deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier VEYRET